

Chronique juridique

Rémi Moreau

Volume 57, Number 3, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104768ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104768ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1989). Chronique juridique. *Assurances*, 57(3), 446–452.
<https://doi.org/10.7202/1104768ar>

Chronique juridique

par

Rémi Moreau

I. Blessures en descendant d'une automobile

446

La demanderesse s'est blessée en descendant d'une automobile et en mettant le pied sur le terrain du défendeur. Elle lui reproche son défaut d'entretenir sa propriété, qui était glacée. Ce dernier, en défense, allègue que cette demande n'est pas recevable et qu'elle devrait plutôt être intentée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile.

Dans cette affaire, *Colette D'Aigle c. Paul Aimé Whitton*, (1988) R.R.A. 838 à 840, M^{me} le juge Monique Sylvestre prit en compte qu'aucune faute n'était reprochée au conducteur du véhicule, sachant que le véhicule était immobilisé, en concluant qu'il ne s'agissait pas d'un dommage causé par une automobile ou son usage, au sens de la Loi sur l'assurance automobile.

II. Le courtier : mandataire de l'assuré

La Cour d'appel, dans la cause *Le Groupe Commerce, Compagnie d'assurance c. Jean-Marc Bouchard*, (1988) R.R.A. 790 à 792, vient confirmer qu'un avis de non renouvellement envoyé par un assuré à son courtier ne faisait pas de ce dernier le mandataire de l'appelante, compagnie d'assurances.

En Cour supérieure, le juge de première instance avait conclu que le courtier devenait le mandataire de l'assureur, lors de la réception de l'avis de renouvellement, ce qui avait pour effet de rendre l'assureur responsable du sinistre, malgré la faute du courtier qui avait négligé de l'aviser du non renouvellement.

Dans les circonstances, l'assureur n'est donc pas responsable du fait que l'assuré ne bénéficiait plus de la garantie d'assurance au moment de l'incendie.

III. Assurance invalidité applicable à un professionnel

Suite à une baisse de revenus d'environ 300 000 \$ d'un professionnel ayant souffert d'une crise cardiaque et consécutive à une baisse des heures de travail, l'assureur conteste le droit d'un médecin à l'invalidité partielle. En s'appuyant sur la définition d'invalidité contenue dans la police, l'assureur a argumenté, devant le tribunal, que l'assuré pouvait exercer et accomplir tous ses devoirs professionnels.

Dans cette affaire, *The Paul Revere Life Insurance Co. c. Duf-ton*, (1989) I.L.R. 9320, le juge a conclu que le professionnel demeurait incapable d'accomplir entièrement tous les devoirs liés à sa charge, considérant que la police référait à « l'occupation régulière » de l'assuré. En conséquence, une baisse de revenu découlant d'une diminution des heures de travail d'un professionnel, suite à une maladie faisant l'objet d'une assurance invalidité, peut donner ouverture à des prestations d'invalidité partielle.

447

IV. Sur deux notions d'assurance retrouvées dans un même jugement : nullité *ab initio* de la police et opposabilité au créancier hypothécaire

La nullité *ab initio* de la police du débiteur assuré est opposable au créancier hypothécaire, titulaire d'une clause hypothécaire dans la police dudit débiteur. Telle est la conclusion de la Cour d'appel dans *Adam Amin c. La Compagnie d'assurance American Home et la Caisse populaire de Saint-Basile-le-Grand*⁽¹⁾. Le tribunal s'appuie, en ce sens, sur la cause *Madill c. Lirette*⁽²⁾ et, *a contrario*, sur la cause *Vallée du Richelieu, Cie mutuelle d'assurance de dommages c. Caisse populaire des Deux Rives*⁽³⁾.

La nullité *ab initio* découlait de l'absence d'intérêt assurable. L'appelant prétendait avoir la propriété d'un immeuble (bien qu'il fut démontré, en preuve, qu'il agissait en qualité de prête-nom) et réclamait l'indemnité due par l'assureur suite à un incendie. La Cour supérieure avait rejeté cette action en première instance.

- *La première notion* : l'intérêt assurable

Bien que l'intérêt d'assurance ne soit pas limité au droit de

(1) (1989) R.R.A. 151 et 152.

(2) (1987) R.J.Q. 993 (C.A.).

(3) (1988) R.J.Q. 2355 (C.A.).

propriété, la Cour s'appuie sur la cause rendue par la Cour suprême, dans *North Empire Fire Insurance Co. c. Vermette*⁽⁴⁾ pour conclure à l'absence d'intérêt assurable d'un prête-nom, suivant la preuve des faits et la crédibilité des témoins.

- *La seconde notion* : la nullité *ab initio* de la police

La nullité *ab initio* de la police est opposable au créancier hypothécaire : tel est le principe reconnu dans l'arrêt *Madill*⁽⁵⁾ et suivi dans *Simcoe & Erie General Assurance Co. et autres c. National Bank of Greece (Canada) et Dimitrios Katsikonouris*⁽⁶⁾.

Toutefois, la protection du créancier hypothécaire serait assurée, par l'avenant de créancier hypothécaire, si la nullité de la police du débiteur était due à des actes postérieurs à la conclusion du contrat d'assurance, suivant l'arrêt *Vallée du Richelieu*⁽⁷⁾.

V. Déclaration frauduleuse de sinistre

La fraude ou la déclaration mensongère corrompt tout se rapportant à un même risque, tel le risque de vol, ainsi que l'a décidé la Cour d'appel dans *La Compagnie d'assurance Cahill du Canada Ltée c. Jean-Jacques Prévost*⁽⁸⁾.

Selon M. le juge Vallerand, le risque de vol incluait à la fois la perte du véhicule et la privation de jouissance en cas de vol, deux garanties distinctes de la police. Ce jugement vient corriger, en partie, la décision de la Cour supérieure qui avait accordé le droit à l'indemnité quant au risque de la perte du véhicule automobile.

La maxime « *fraud omnia corrumpit* » vaut à l'égard d'un même risque, selon la décision rendue par la Cour d'appel, en 1986, dans *Royale du Canada c. L'écuyer*⁽⁹⁾.

(4) (1943) R.C.S. 189.

(5) *Op. cit.*, note 2.

(6) (1989) R.R.A. 145 à 149.

(7) *Op. cit.*, note 3.

(8) (1989) R.R.A. 156 à 158.

(9) (1986) R.J.Q. 1165 (C.A.).

VI. La faute intentionnelle et l'exclusion d'assurance

Dans l'arrêt *Douglas Pang c. Joseph Dilallo et Joseph Dilallo c. La Compagnie d'assurance Union Commerciale du Canada*⁽¹⁰⁾, la Cour supérieure a décidé que l'exclusion de la faute intentionnelle n'était pas applicable en l'espèce puisque le défendeur avait voulu faire une farce en poussant le demandeur dans la piscine. Ce dernier, alors blessé, intentait une action en dommages-intérêts contre le défendeur.

Comme le défendeur n'avait pas voulu causer les dommages volontairement, l'exclusion est inapplicable suivant l'interprétation de la Cour. La faute intentionnelle suppose la volonté de provoquer des dommages corporels ou matériels : tel est le sens de l'article 2563 C.c. stipulant que « l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, du préjudice provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré ».

449

VII. Sur diverses applications de la Loi sur l'assurance automobile

La Loi sur l'assurance automobile⁽¹¹⁾ s'applique à diverses situations jugées litigieuses par la jurisprudence. En conséquence, seule la Régie de l'assurance automobile a compétence pour indemniser les victimes dans les circonstances suivantes :

- dommages cérébraux subis suite à l'émanation de monoxyde de carbone provenant d'une automobile laissée en marche dans un garage⁽¹²⁾ ;
- dommages qualifiés de perte de *consortium* et de *servitium* subis par l'appelant suite à un accident d'automobile ayant provoqué le décès de son épouse : l'article 4 de la Loi sur l'assurance automobile interdit tout recours à toute personne qui subit un dommage corporel causé par une automobile⁽¹³⁾ ;
- outre les dommages encourus par un automobiliste (le recours direct d'un automobiliste contre un autre automobiliste étant aboli), l'action subrogatoire d'un assureur pour ré-

(10) (1989) R.R.A. 205 à 209.

(11) Sanctionnée le 22 décembre 1977 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1978.

(12) *Compagnie d'assurance Victoria du Canada c. Danielle Neveu et al.*, (1989) R.R.A. 226 à 230.

(13) *André Tordion c. La Compagnie d'assurance du Home Canadien et Christine Allaire et une autre.*, (1989) R.R.A. 150.

- cupérer du défendeur l'indemnité versée à l'assuré est également rejetée, suivant l'article 1056 d du Code civil⁽¹⁴⁾ ;
- dommages subis par une victime, alors que l'automobile en voie de réparation dans un garage recula et blessa le demandeur⁽¹⁵⁾ ;
 - décès d'un conducteur suite à l'incendie du véhicule et dommages-intérêts réclamés par son épouse, alors que le conducteur perdit le contrôle du véhicule, enfonça un motel et abîma le système de distribution de gaz propane qui prit feu : la cause de l'accident demeure liée à l'utilisation du véhicule automobile⁽¹⁶⁾ ;
 - dommages subis par le demandeur et le défendeur, tous deux résidents du Québec, dans un accident d'automobile survenu en Ontario⁽¹⁷⁾ ;
 - blessures corporelles suite à l'écrasement d'un véhicule tout terrain au cours d'une opération de chargement, à côté d'un chemin forestier ouvert au public (donc chemin public au sens de l'article 17 de la Loi sur l'assurance automobile⁽¹⁸⁾ ;
 - blessures corporelles suite à une collision entre un véhicule automobile et un train⁽¹⁹⁾ ;
 - blessures subies suite aux actes intentionnels ou criminels du défendeur, la Loi sur l'assurance automobile remplaçant l'option prévue à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et interdisant tout recours civil⁽²⁰⁾ ;
 - blessures à la main subies par le demandeur pendant qu'il gonflait un pneu, lors du transport d'un véhicule sur une plate-forme⁽²¹⁾ ;

⁽¹⁴⁾ *La St-Maurice, Cie d'assurances c. Rock Gélina*, (1980) C.P. 270 et 271.

⁽¹⁵⁾ *St-Laurent c. Noël*, J.E. 82-593 (C.S.).

⁽¹⁶⁾ *Nicole Lapalme c. Mareluc Ltée et Superior Propane Ltée et RAQ*, (1983) C.S. 646 à 652.

⁽¹⁷⁾ *Benjamin Szeto c. Meng Hour Ear et la Fédération. Cie d'assurances du Canada*, (1983) C.S. 922 à 927 et (1986) R.R.A. 80 (C.A.).

⁽¹⁸⁾ *Ouellet c. Désilets*, J.E. 84-109.

⁽¹⁹⁾ *Paquette c. Canadien Pacifique Ltée*, J.E. 84-440.

⁽²⁰⁾ *Lengyel c. St-Aubin*, J.E. 85-946.

⁽²¹⁾ *Jean-Guy Rathé c. Daniel Béland et Pierrette Béland*, (1987) R.R.A. 429.

- blessures suite à un accident de motoneige (auto, au sens de l'article 17b de la Loi) sur un chemin public, même si non ouvert officiellement à la circulation⁽²²⁾ ;
- blessures subies par le demandeur conduisant sa motocyclette, non immatriculée, alors qu'il heurte un fil d'acier qui bloquait un chemin privé : la moto, en l'espèce, n'était pas en usage exclusivement sur un chemin privé⁽²³⁾.

À l'inverse, les dommages suivants ne constituent pas, selon la jurisprudence, des dommages réparables par la Régie et le recours de droit commun serait permis :

- dans le cas d'une poursuite en Ontario par une victime ontarienne contre des défendeurs québécois, car la Loi sur l'assurance automobile ne s'applique pas en Ontario⁽²⁴⁾ ;
- dans le cas de dommages encourus, suite à une chute, en descendant d'un véhicule immobilisé, sans qu'aucune faute ne puisse être reprochée à l'automobiliste⁽²⁵⁾ ;
- dans le cas de blessures subies par une victime, écrasée par un rouleau-compresseur non adapté au transport sur les chemins publics, au sens de l'article 17 de la Loi⁽²⁶⁾ ;
- dans le cas de blessures subies lors d'une collision entre deux motoneigistes en dehors d'un chemin public, sur un sentier de motoneige⁽²⁷⁾ ;
- dans le cas de blessures corporelles, alors que la carcasse d'une automobile, soulevée par un système mécanique, tomba sur le demandeur⁽²⁸⁾ ;
- dans le cas d'une blessure subie par un passager et causée par une roche traversant la vitre de l'auto⁽²⁹⁾ ;

451

(22) *Claude Grondin c. Les héritiers et légataires collectivement de feu Robert Lajoie*, (1988) R.R.A. 578.

(23) *Mario Babin c. André Morin*, (1988) R.R.A. 599 à 601.

(24) *Laurentienne Générale c. R. Blanchard et al.*, (1988) R.R.A. 841 (en appel).

(25) *Colette d'Aigle c. Paul Aimé Whitton*, (1988) R.R.A. 838 à 840.

(26) *Lise Tessier c. Grégoire Belley*, (1988) R.R.A. 352.

(27) *Daniel Fortin c. Claude Martel, Francine Leblanc et Gaétan Guénard*, (1987) R.R.A. 142.

(28) *Damien Turcotte c. Automobiles et Pièces Robert Inc.*, (1986) R.R.A. 653 et 654.

(29) *Denis Girard c. Les Carrières St-Eustache Ltée*, (1986) R.R.A. 334.

- dans le cas d'un décès suite à l'inhalation de monoxyde de carbone s'échappant d'une automobile, car il ne s'agirait pas d'un dommage causé par une automobile, au sens de la Loi sur l'assurance automobile : la simple implication d'une automobile comme cause de dommages corporels ne suffit pas à écarter les recours de droit commun⁽³⁰⁾.

⁽³⁰⁾ *Claude Champagne et une autre c. Succession de Gaston Côté*, (1986) R.R.A. 690 et 691.